

Loi fédérale sur la circulation routière

du 19 décembre 1958 (Etat le 28 décembre 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 34^{ter}, 37^{bis}, 64 et 64^{bis} de la constitution fédérale^{1,2}

vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955³,

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1

Champ
d'application

¹ La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles.

Art. 2

Compétence
de la
Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. Déclarer ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles, avec ou sans restrictions, les routes nécessaires au grand transit;
- b. Interdire temporairement, sur tout le territoire suisse, la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux;
- c. ...⁴

RO 1959 705

¹ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 82, 110, 122 et 123 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101)

² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).

³ FF 1955 II 1

⁴ Abrogée par le ch. I de la LF du 22 mars 1991 (RO 1992 534; FF 1988 II 1293).

² La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.⁵

³ Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. A moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes.⁶

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.⁷

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

Art. 3

Compétence
des cantons et
des communes

¹ La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

³ La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 6 ch. 2 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 740.1).

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 63 de la LF du 8 mars 1960 sur les routes nationales, en vigueur depuis le 21 juin 1960 (RS 725.11).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

instance concernant de telles mesures peut être portée devant le Conseil fédéral dans les trente jours dès sa publication ou sa notification. Dans les procédures cantonales et devant le Conseil fédéral, les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.^{8 9}

⁵ Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.

⁶ Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

Art. 4

Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible.

² Celui qui doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou qui doit l'utiliser à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

Art. 5

Signaux et marques

¹ Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse.

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer par des signaux ou marques les routes et les endroits qui sont manifestement réservés à l'usage privé ou à des fins spéciales.

³ Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.

Art. 6¹⁰

Publicité

¹ Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière

⁸ Dernière phrase introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} août 1984 (RO 1984 808 809; FF 1982 II 895, 1983 I 776).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

² Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

Titre deuxième: Véhicules et conducteurs

Chapitre premier:

Les véhicules automobiles et leurs conducteurs

Art. 7

Véhicules automobiles

¹ Est réputé véhicule automobile au sens de la présente loi tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée.

² Les trolleybus et véhicules analogues sont soumis à la présente loi dans la mesure prévue par la législation sur les entreprises de trolleybus.

Art. 8

Construction et équipement

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules automobiles et de leurs remorques.

² Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodants qui résultent de l'emploi des véhicules.

³ Il tient compte d'une manière appropriée des exigences relatives à l'usage militaire des véhicules.

Art. 9¹¹

Dimensions et poids

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité routière, de l'économie et de l'environnement, ainsi que des réglementations internationales. Il peut fixer le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules en même temps que les redevances routières; celui-ci est au maximum de 40 t, ou de 44 t en cas de transport combiné.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 concernant l'Ac. entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2877 2879; FF 1999 5440).

² Il détermine la charge par essieu ainsi qu'un rapport approprié entre la puissance du moteur et le poids total du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les véhicules automobiles et les remorques affectés au trafic de ligne et pour ceux qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, doivent nécessairement avoir des dimensions ou des poids supérieurs. Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être autorisées, dans certains cas, les courses nécessitées par les circonstances.

⁴ Toute limitation indiquée par un signal des dimensions, du poids et de la charge par essieu des véhicules est réservée.

Art. 10

Permis

¹ Les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

² Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur.

³ Les permis ont une durée illimitée et sont valables sur tout le territoire suisse. Pour des raisons particulières, leur durée peut être limitée, leur validité restreinte ou leur délivrance subordonnée à des conditions spéciales. Le permis d'élève conducteur aura toujours une durée limitée.

⁴ Les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle; il en va de même des autorisations spéciales.

Art. 11

Permis de circulation

¹ Le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée.

² Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquiesce pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré que s'il est prouvé que le véhicule a été:

- a. dédouané ou libéré du dédouanement, et

- b. fiscalisé ou libéré de l'impôt selon la loi fédérale du 21 juin 1996¹² sur l'imposition des véhicules automobiles.¹³

³ Un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détenteur.

Art. 12

Expertise
des types
de véhicules

¹ Les véhicules automobiles et leurs remorques fabriqués en série sont soumis à l'expertise des types. Le Conseil fédéral peut également y soumettre:

- a. Les parties intégrantes et les accessoires pour les véhicules automobiles et les cycles;
- b. Les dispositifs destinés à d'autres véhicules, si la sécurité de la circulation l'exige;
- c. Les dispositifs de protection destinés aux conducteurs ou passagers de véhicules automobiles.

² Les véhicules et les objets soumis à l'expertise des types ne peuvent être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle approuvé.

³ Le Conseil fédéral désigne les services ou personnes chargés de l'expertise, détermine la procédure à suivre et fixe les émoluments.

⁴ Le Conseil fédéral peut décider de faire mesurer, lors de l'homologation, outre le bruit et les gaz d'échappement, la consommation de carburant des véhicules automobiles. Il peut prescrire que les résultats de ces mesures seront publiés et indiqués sur les véhicules. Les autorités de la Confédération et des cantons communiqueront ces résultats aussi sur demande.¹⁴

Art. 13

Contrôle
des véhicules

¹ Avant que le permis soit délivré, le véhicule sera soumis à un contrôle officiel.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été soumis à l'expertise seront dispensés du contrôle particulier.

³ Le véhicule peut être contrôlé en tout temps; il sera soumis à un nouveau contrôle si des modifications essentielles y ont été apportées ou s'il ne paraît plus présenter toutes garanties de sécurité.

⁴ Le Conseil fédéral prescrira le contrôle périodique des véhicules.

¹² RS 641.51

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS 641.51).

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1980 (RO 1980 1036; FF 1979 I 217). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

Art. 14

Permis d'élève
conducteur
et permis
de conduire

¹ Le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis. Les motocyclistes devront subir un examen sur les règles de la circulation avant qu'un permis d'élève conducteur leur soit délivré.

² Le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats

- a. Qui n'ont pas l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. Qui sont atteints de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales les empêchant de conduire avec sûreté un véhicule automobile;
- c. Qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire;
- d. Qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain.

³ Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes.

⁴ Tout médecin peut signaler à l'autorité de surveillance des médecins ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer ou retirer les permis de conduire les personnes qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté un véhicule automobile en raison de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause de toxicomanie.¹⁵

Art. 15¹⁶

Formation
des conducteurs
de véhicules
automobiles

¹ Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.¹⁷

² La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation.

³ Celui qui enseigne professionnellement la conduite de véhicules automobiles doit être titulaire d'un permis de moniteur de conduite.

¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite.¹⁸ Les cantons peuvent fixer un plafond pour le tarif des leçons de conduite obligatoires.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation complémentaire des conducteurs de véhicules automobiles.

⁶ Le Conseil fédéral peut prescrire que les candidats au permis de conduire recevront une formation en matière de premiers secours aux blessés.

Art. 16

Retrait
des permis

¹ Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées.

² Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité.

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré:

- a. Si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route;
- b. S'il a circulé en étant pris de boisson;
- c. S'il a pris la fuite après avoir blessé ou tué une personne;
- d. S'il a soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage;
- e. S'il ne s'efforce pas ou s'il est incapable de conduire sans mettre en danger le public ou l'incommoder;
- f.¹⁹ S'il a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou, à plusieurs reprises, des délits intentionnels;
- g.²⁰ S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou

¹⁸ Nouvelle teneur des 1^{re} et 2^e phrases selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

¹⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

²⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

⁴ Le permis de circulation peut être retiré pour une durée appropriée aux circonstances en cas d'usage abusif du permis ou des plaques de contrôle, ou lorsque les impôts ou taxes de circulation n'ont pas été payés.

Art. 17

Durée
du retrait
des permis
de conduire

¹ L'autorité qui retire un permis de conduire ou un permis d'élève conducteur fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera:

- a. D'un mois au minimum;
- b. De deux mois au minimum si le conducteur a circulé en étant pris de boisson;
- c.²¹ De six mois au minimum si le conducteur, malgré le retrait du permis, a conduit un véhicule automobile ou si le permis doit lui être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait;
- d.²² D'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait de permis frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état.

^{1bis} Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme d'autres formes de toxicomanie soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins. S'il est ordonné pour des raisons médicales, il ne sera pas fixé de délai d'épreuve.²³

² Le permis sera retiré définitivement au conducteur incorrigible.

³ Lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. La durée légale minimale du retrait (1^{er} al., let. d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1^{bis}) ne peuvent être réduites.²⁴ Lorsque le con-

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

²⁴ 2^e phrase introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

ducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré à nouveau.²⁵

Chapitre deuxième: Les véhicules sans moteur et leurs conducteurs

Art. 18

Cycles

¹ Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse.²⁶

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, au signe distinctif et à l'assurance des cycles et de leurs remorques.²⁷

³ Les cantons peuvent soumettre les cycles à un contrôle.

Art. 19

Cyclistes

¹ Les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un cycle.

² De même ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, ou qui en sont incapables pour d'autres raisons. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un cycle en leur signalant qu'ils encourront, en cas de contravention, la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse²⁸.

³ De la même manière, le canton de domicile peut interdire de conduire un cycle à toute personne qui a mis en danger la circulation de façon grave ou à plusieurs reprises, ou encore qui a circulé en étant pris de boisson. L'interdiction sera d'un mois au moins.²⁹

⁴ Les cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes peuvent être soumis à un examen.

²⁵ Anciennement 2^e phrase. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

²⁸ RS 311.0

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

Art. 20³⁰
 Autres véhicules Le Conseil fédéral fixe les dimensions des autres véhicules en tenant compte notamment des besoins de l'agriculture et de l'économie forestière.

Art. 21
 Voituriers N'ont pas le droit de conduire des véhicules à traction animale sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles les personnes qui en sont incapables par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause d'alcoolisme, de même que les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire des véhicules à traction animale en leur signalant qu'ils encourront, en cas de contravention, la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse³¹.

Chapitre troisième: Dispositions communes

Art. 22
 Autorité compétente ¹ Les permis seront délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire.³² La Confédération peut établir des permis fédéraux pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs.³³
² Les mêmes règles s'appliquent aux contrôles des véhicules et aux examens d'aptitude, ainsi qu'aux autres mesures prévues dans le présent titre.
³ Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas.

Art. 23
 Mesures administratives: procédure et durée de validité ¹ Le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale seront notifiés par écrit, avec indication des motifs.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1997, en vigueur depuis le 15 mai 1998 (RO 1998 1438 1439; FF 1997 IV 1095)

³¹ RS 311.0

³² Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

³³ 3^e phrase introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

En règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler.

² Le canton qui vient à connaître un fait justifiant de telles mesures peut les proposer au canton compétent; il peut aussi les proposer à la Confédération, lorsque celle-ci est compétente.

³ Lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. Lorsque ce dernier a changé de domicile, la mesure ne sera levée qu'après consultation du canton qui l'a prise.

Art. 24³⁴

Recours

¹ Les cantons créent une autorité de recours pour les recours attaquant des décisions fondées sur le titre deuxième de la présente loi.

² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif; lorsque le recours de droit administratif n'est pas recevable selon les articles 99, lettres e et f, 100, lettre l, et 101 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943³⁵, elles peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral de justice et police³⁶.

³ Les recours contre des décisions de première instance qui concernent la classification d'un véhicule dans une catégorie déterminée ou la construction ou l'équipement d'un véhicule automobile seront portés directement devant le Département fédéral de justice et police³⁷.

⁴ Le Département fédéral de justice et police³⁸ statue définitivement.

⁵ Dans la procédure de recours devant les autorités cantonales et fédérales, le droit de recourir appartient aux personnes et organisations qui sont atteintes par la décision attaquée et qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi qu'aux autorités suivantes:

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141). Voir aussi l'art. 2 de l'ACF du 2 juillet 1975 concernant l'entrée en vigueur de dispositions modifiées de la loi sur la circulation routière (RS 741.011).

³⁵ RS 173.110

³⁶ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

³⁷ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

³⁸ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

- a. L'autorité qui a pris la décision de première instance, lorsque l'autorité cantonale de recours est indépendante de l'administration;
- b. L'autorité compétente du canton qui a proposé à un autre de prendre la décision;
- c. La Division fédérale de la police³⁹ en cas de recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

⁶ Dans la procédure devant les autorités fédérales, le délai de recours est de trente jours et, s'il s'agit d'une décision incidente, de dix jours. Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁴⁰ et la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴¹.

Art. 25

Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs et édicter pour eux s'il le faut des prescriptions complémentaires:

- a. Les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimales, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
- b. Les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
- c. Les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte, ainsi que les remorques agricoles;
- d. Les machines de travail et chariots à moteur.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant:

- a. Les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;
- b. Les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
- c.⁴² Les moniteurs de conduite et leurs véhicules;
- d. Les permis et plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs re-

³⁹ Actuellement: Office fédéral des routes (art. 10 de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

⁴⁰ RS 173.110

⁴¹ RS 172.021

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

morques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile:

- e. La manière de signaler les véhicules spéciaux;
- f.⁴³ Les signaux avertisseurs pour les véhicules automobiles du service du feu, du service de santé et de la police, ainsi que pour les véhicules de La Poste Suisse sur les routes postales de montagne;
- g. La publicité au moyen de véhicules automobiles;
- h. Le signe distinctif des cycles;
- i. Les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits analogues; il prévoira notamment l'installation de tels dispositifs sur les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, pour permettre de contrôler la durée de leur travail, ainsi que, le cas échéant, sur les véhicules conduits par des personnes qui ont été condamnées pour excès de vitesse.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- a. Les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;
- b. Les modalités des contrôles de véhicules et des examens de conducteurs;
- c. Les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de procéder aux contrôles et examens;
- d. Le louage de véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes;
- e.⁴⁴ Les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

^{3bis} Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conducteurs, lorsque ceux-ci ont compromis la sécurité routière en commettant une infraction aux règles de la circulation.⁴⁵

⁴ ...⁴⁶

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **783.1**).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 71 77; FF **1986** III 197).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 71 77; FF **1986** III 197).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I 23 de la LF du 9 oct. 1992 sur la réduction d'aides financières et d'indemnités (RS **616.61**).

Titre troisième: Règles de la circulation

Art. 26

Règle
fondamentale

¹ Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.⁴⁷

² Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

Chapitre premier: Règles concernant tous les usagers de la route

Art. 27

Signaux, mar-
ques
et ordres
à observer

¹ Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé ou de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée.⁴⁸ S'il le faut, les conducteurs arrêteront leur véhicule.

Art. 28

Règles
à observer
aux passages
à niveau

Les usagers de la route s'arrêteront devant les passages à niveau, lorsque les barrières se ferment ou que des signaux commandent l'arrêt; à défaut de barrières ou de signaux, ils s'arrêteront lorsque des véhicules s'approchent sur la voie ferrée.

Chapitre deuxième: Règles concernant la circulation des véhicules

I. Règles générales de circulation

Art. 29

Garanties
de sécurité

Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Art. 30

Passagers,
chargement,
remorques

¹ Les conducteurs de véhicules automobiles et de cycles ne doivent transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions; il édictera des prescriptions sur le transport de personnes au moyen de remorques.⁴⁹

² Les véhicules ne doivent pas être surchargés. Le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber. Tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

³ Ne seront utilisés pour la traction de remorques ou d'autres véhicules que les véhicules automobiles dont la puissance motrice et les freins sont suffisants; le dispositif d'accouplement doit présenter toutes garanties de sécurité.

⁴ Dans la limite de la compétence de la Confédération, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le transport des animaux, ainsi que des matières et des choses dangereuses, nocives ou répugnantes.

Art. 31

Maîtrise
du véhicule

¹ Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

² Quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir.

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière.⁵⁰ Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

Art. 32

Vitesse

¹ La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

² Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes.⁵¹

³ La vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral peut être abaissée ou élevée sur certains tronçons de route par l'autorité cantonale compétente. Sur les routes nationales, une telle mesure est subordonnée à l'autorisation du Département fédéral de justice et police.^{52,53}

⁴ Les mesures prévues au 3^e alinéa ne peuvent être prises qu'après une expertise; le Conseil fédéral règle les modalités; il peut prévoir des exceptions.⁵⁴ Les décisions cantonales de dernière instance concernant de telles mesures peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral.⁵⁵

⁵ ...⁵⁶

Art. 33

Obligations
à l'égard
des piétons

¹ Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée.⁵⁷

² Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent.⁵⁸

³ Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent.

II. Diverses manoeuvres de circulation

Art. 34

Circulation
à droite

¹ Les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141)

⁵² Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 15 mars 1992 (RO 1992 534 535; FF 1988 II 1293).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 15 mars 1992 (RO 1992 534 535; FF 1988 II 1293).

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407; RS 741.11 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407; RS 741.11 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

² Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée.

³ Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent.

⁴ Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.⁵⁹

Art. 35

Croisement et
dépassement

¹ Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche.

² Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation.

³ Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser.

⁴ Le dépassement est interdit au conducteur qui s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers.

⁵ Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route.

⁶ Les véhicules qui se sont mis en ordre de présélection en vue d'obliquer à gauche ne pourront être dépassés que par la droite.

⁷ La chaussée doit être dégagée pour donner la possibilité de dépasser aux véhicules qui roulent plus rapidement et signalent leur approche. Le conducteur n'accéléra pas son allure au moment où il est dépassé.

Art. 36

Présélection
priorité

¹ Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

² Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police.

³ Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse.

⁴ Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité.

Art. 37

Arrêt, parcage

¹ Le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent.

² Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet.

³ Le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances.

Art. 38

Règles
à observer envers
les tramways
et chemins
de fer routiers

¹ La voie ferrée doit être dégagée pour laisser passer les tramways ou chemins de fer routiers; la priorité leur sera accordée.

² Les tramways ou chemins de fer routiers en marche seront dépassés par la droite. Si cela n'est pas possible, il est permis de les dépasser par la gauche.

³ Les tramways ou chemins de fer routiers à l'arrêt ne peuvent être croisés et dépassés qu'à une allure modérée. S'il existe un refuge, ils seront dépassés par la droite, sinon par la gauche exclusivement.

⁴ S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche.⁶⁰

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

III. Mesures de protection

Art. 39

Signes

¹ Avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment:

- a. Pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer;
- b. Pour dépasser ou faire demi-tour;
- c. Pour s'engager dans la circulation ou s'arrêter au bord de la route.

² Le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires.

Art. 40

Signaux avertisseurs

Si la sécurité de la circulation l'exige, le conducteur avertira les autres usagers de la route. Les signaux avertisseurs inutiles ou excessifs seront évités. L'emploi du signal avertisseur en guise d'appel est interdit.

Art. 41

Eclairage des véhicules

¹ Entre la tombée de la nuit et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules seront éclairés. Le Conseil fédéral peut autoriser, dans certains cas, le remplacement des feux par des dispositifs réfléchissants.

² Il n'est pas nécessaire d'éclairer les véhicules arrêtés aux emplacements de parcage ou aux endroits de la route suffisamment éclairés.

³ Les véhicules ne seront pas munis de feux ou de dispositifs réfléchissants à couleur rouge vers l'avant ou à couleur blanche vers l'arrière. Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions.

⁴ L'éclairage sera utilisé de manière à n'éblouir personne sans nécessité.

Art. 42

Incommodités à éviter

¹ Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter; il devra veiller le plus possible à ne pas effrayer les animaux.

² L'emploi de haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles est interdit, sauf pour renseigner les passagers. L'autorité compétente se-

lon le droit cantonal peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

IV. Règles applicables à des cas spéciaux

Art. 43

Répartition de la circulation

¹ Les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre.

² Le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ Seuls les véhicules des catégories désignées par le Conseil fédéral peuvent circuler sur les routes réservées à la circulation automobile. L'accès y est interdit aux piétons; les véhicules automobiles qui ont le droit d'y circuler ne pourront y accéder qu'aux endroits prévus à cet effet. Le Conseil fédéral peut arrêter des prescriptions d'utilisation ainsi que des règles spéciales de circulation.

Art. 44

Voies à suivre, circulation à la file

¹ Sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route.

² Le même principe est applicable par analogie lorsque des files de véhicules placées parallèlement circulent dans la même direction sur des routes larges dont les voies ne sont pas marquées.

Art. 45

Routes à forte déclivité, routes de montagne

¹ Sur les routes à forte déclivité et sur les routes de montagne, le conducteur doit circuler de manière à ne pas mettre excessivement les freins à contribution. Si un croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier. S'il est impossible de croiser, le véhicule descendant devra reculer, sauf si l'autre véhicule se trouve manifestement plus près d'une place d'évitement.

² Pour les routes de montagne, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires et prévoir des exceptions aux règles de la circulation.

V. Catégories spéciales de véhicules

Art. 46

Règles concernant les cyclistes

- ¹ Les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables.
- ² Il est interdit aux cyclistes de circuler de front. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.⁶¹
- ³ ...⁶²
- ⁴ Les cyclistes ne doivent pas se faire remorquer par des véhicules ou des animaux.

Art. 47

Règles concernant les motocyclistes

- ¹ Les motocyclistes ne doivent pas circuler de front, sauf s'il est indiqué de le faire quand ils se trouvent dans une file de voitures automobiles.
- ² Si la circulation est arrêtée, les motocyclistes resteront à leur place dans la file des véhicules.

Art. 48

Règles concernant les tramways et chemins de fer routiers

Les règles de la circulation prévues par la présente loi s'appliquent également aux tramways et chemins de fer routiers dans la mesure où le permettent les particularités inhérentes à ces véhicules, à leur exploitation et aux installations ferroviaires.

Chapitre troisième: Règles applicables aux autres usagers de la route

Art. 49

Piétons

- ¹ Les piétons utiliseront le trottoir. A défaut de trottoir, ils longeront le bord de la chaussée et, si des dangers particuliers l'exigent, ils circuleront à la file. A moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent, ils se tiendront sur le bord gauche de la chaussée, notamment de nuit à l'extérieur des localités.
- ² Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour pié-

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1975** 1257, **1976** 2810 ch. II al. 2; FF **1973** II 1141).

⁶² Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO **1975** 1257, **1976** 2810 ch. II al. 2; FF **1973** II 1141).

tons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.⁶³

Art. 50

Cavaliers, animaux

¹ Les cavaliers longeront le bord droit de la chaussée.

² Il est interdit de laisser pénétrer le bétail sans surveillance sur la chaussée, sauf dans les régions de pâturages qui sont signalées.

³ Des gardiens en nombre suffisant accompagneront les troupeaux; autant que possible, la partie gauche de la chaussée sera dégagée pour les autres usagers de la route. Les animaux isolés seront conduits le long du bord droit de la chaussée.

⁴ En circulant sur la voie publique, les cavaliers et les conducteurs d'animaux observeront par analogie les règles fixées pour les conducteurs de véhicules (présélection, priorité, signes de la main, etc.).

Chapitre quatrième: Devoirs en cas d'accidents

Art. 51

¹ En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation.

² S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police.

³ Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police.

⁴ En cas d'accidents aux passages à niveau, les personnes qui y sont impliquées avertiront sans délai l'administration du chemin de fer.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407; RS 741.11 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

Chapitre cinquième: Manifestations sportives, courses d'essai

Art. 52

Manifestations
sportives

¹ Il est interdit d'effectuer avec des véhicules automobiles des courses en circuit ayant un caractère public. Le Conseil fédéral peut autoriser certaines exceptions ou frapper d'interdiction des compétitions automobiles d'un autre genre; en prenant sa décision, il tiendra compte principalement des exigences de la sécurité et de l'éducation routières.

² Pour les autres manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions.

³ L'autorisation n'est accordée que si:

- a. Les organisateurs offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante;
- b. Les exigences de la circulation le permettent;
- c. Les mesures de sécurité nécessaires sont prises;
- d. L'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

⁴ Lorsque des mesures de sécurité suffisantes sont prises, l'autorité cantonale peut permettre des dérogations aux règles de la circulation.

Art. 53

Courses
d'essai

Pour les courses d'essai dans lesquelles les règles de la circulation ou les prescriptions relatives aux véhicules ne peuvent être observées, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des cantons dont le territoire est emprunté; ces cantons ordonnent les mesures de sécurité qui s'imposent.

Chapitre sixième: Dispositions d'exécution

Art. 53^a⁶⁴

Garantie de la
fluidité et de la
sécurité du trafic
de transit

¹ Pour assurer la réalisation des objectifs de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic ainsi que la fluidité et la sécurité du trafic à travers les Alpes⁶⁵, le Conseil fédéral peut prévoir des mesures de gestion du trafic pour les véhicules motorisés lourds servant au transport des marchandises.

⁶⁴ Introduit par l'art. 6 ch. 2 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 740.1).

⁶⁵ RS 740.1

² Les cantons procèdent aux contrôles des véhicules de transport lourds sur la route conformément à l'objectif de la loi sur le transfert du trafic et en fonction du danger accru.

Art. 54

Attributions
spéciales
de la police

¹ Lorsque la police constate que des véhicules sont en circulation sans y être admis, ou que leur état ou leur chargement présentent un danger pour la circulation, ou qu'ils causent du bruit qui pourrait être évité, elle les empêchera de continuer la course. Elle pourra saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

^{1bis} La police peut arrêter les véhicules motorisés lourds servant au transport des marchandises qui ne peuvent pas atteindre la vitesse minimale prescrite et leur faire faire demi-tour.⁶⁶

² La police empêchera le conducteur de continuer sa course et saisira son permis de conduire lorsqu'il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sécurité ou lorsqu'il n'a pas le droit, pour une autre raison tirée de la loi, de conduire un véhicule.

³ La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui, par une violation grave de règles élémentaires de la circulation, a prouvé qu'il était particulièrement dangereux ou qui a causé intentionnellement du bruit qu'il pouvait éviter.

⁴ Les permis saisis par la police seront immédiatement transmis à l'autorité compétente pour prononcer le retrait; cette autorité prendra sans délai une décision. Jusqu'à droit connu, la saisie opérée par la police aura les mêmes effets qu'un retrait du permis.

Art. 55⁶⁷

Conducteurs
pris de boisson

¹ Le Conseil fédéral fixe le taux d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs sont réputés être pris de boisson au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre degré de tolérance à l'alcool. Tout autre moyen de preuve portant sur l'inaptitude à conduire par suite d'imprégnation alcoolique est réservée.

² Les conducteurs, de même que les usagers de la route impliqués dans un accident, seront soumis à un examen approprié lorsque les indices permettent de conclure qu'ils sont pris de boisson. La prise de sang peut être imposée.

³ Le droit cantonal désignera les organes compétents pour ordonner ces mesures.

⁶⁶ Introduit par l'art. 6 ch. 2 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 740.1).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1975 1257, 1979 1583 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141).

⁴ Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur la procédure à suivre pour prélever et analyser le sang, de même que sur l'examen médical complémentaire de la personne présumée être prise de boisson.

Art. 56⁶⁸

Durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

¹ Le Conseil fédéral règle la durée de travail et de présence des conducteurs professionnels de véhicules automobiles. Il leur assure un repos quotidien suffisant ainsi que des jours de congé, de telle manière que les exigences auxquelles ils sont soumis ne soient pas plus grandes que celles que prévoient les dispositions légales régissant des activités semblables. Il veille à ce que l'observation de ces prescriptions fasse l'objet d'un contrôle efficace.

² Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les prescriptions sur la durée du travail et du repos sont applicables:

- a. Aux conducteurs professionnels circulant à l'étranger avec des voitures automobiles immatriculées en Suisse;
- b. Aux conducteurs professionnels circulant en Suisse avec des voitures automobiles immatriculées à l'étranger.

³ Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires.⁶⁹

Art. 57

Règles complémentaires de circulation

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.⁷⁰

² Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désignera les routes principales à priorité de passage.

³ Il arrêtera des dispositions concernant:

- a. Les signes à donner par la police et, d'entente avec les cantons, les attributs permettant de reconnaître la police de la circulation;
- b. Le contrôle des véhicules et de leurs conducteurs à la frontière;

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}, FF 1973 II 1141).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

- c. Le contrôle des véhicules de la Confédération et de leurs conducteurs;
- d. La réglementation de la circulation par les soins des organes militaires;
- e. La reconstitution des faits lors d'accidents où sont en cause des véhicules automobiles militaires.

4 ...

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire

- a. Que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. Que les conducteurs et passagers de véhicules à deux roues équipés d'un moteur portent un casque protecteur.⁷¹

Art. 57a⁷²

Police des autoroutes

¹ Sur les routes réservées à la circulation des véhicules automobiles (autoroutes et semi-autoroutes), les attributions de la police s'exerceront sur des tronçons qui seront fixés après consultations des cantons et qui devront correspondre avec les sections d'entretien de la route; pour des raisons impérieuses, le Conseil fédéral peut permettre des exceptions.

² Sans égard aux frontières cantonales, la police compétente des autoroutes assure le service d'ordre et de sécurité sur le tronçon qui lui est attribué et fait les recherches nécessaires dans le domaine criminel; lors d'infractions de toute nature, elle prend les mesures urgentes qui s'imposent sur l'autoroute et ses abords. S'il s'agit de cas pénaux la police des autoroutes invite sans délai les organes du canton où l'acte a été commis à poursuivre l'affaire.

³ La juridiction du canton où l'acte a été commis, ainsi que l'application de son droit, sont réservées.

⁴ Les gouvernements des cantons en cause déterminent les droits et devoirs réciproques résultant de l'exercice de la police par un canton sur le territoire de l'autre. Si, faute d'entente, le service de police n'est pas assuré, le Conseil fédéral prend les mesures de précaution nécessaires.

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1980, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1981 (RO 1981 505 506; FF 1979 I 217).

⁷² Anciennement art. 57^{bis}. Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 1967, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1967 (RO 1967 1154 1155; FF 1966 II 335).

Chapitre septième:⁷³ Perturbation des contrôles de la circulation routière

Art. 57b

¹ Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit.

² Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit.

³ Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction.

Titre quatrième: Responsabilité civile et assurance Chapitre premier: Responsabilité civile

Art. 58

Responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile

¹ Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable.

² Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, la responsabilité civile du détenteur est engagée si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une défectuosité du véhicule a contribué à l'accident.

³ Le détenteur est également responsable, dans la mesure fixée par le juge, des dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident où son véhicule automobile est impliqué, si l'accident lui est imputable ou si l'assistance a été prêtée à lui-même ou aux passagers de son véhicule.

⁴ Le détenteur répond de la faute du conducteur et des auxiliaires au service du véhicule comme de sa propre faute.

Art. 59

Atténuation ou exclusion de la responsabilité civile du détenteur

¹ Le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est respon-

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

sable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.

² Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu du 1^{er} alinéa mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances.

³ ...⁷⁴

⁴ C'est d'après le code des obligations⁷⁵ que se déterminent:

- a. La responsabilité civile, dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule;
- b.⁷⁶ La responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi fédérale du 4 octobre 1985⁷⁷ sur le transport public est réservée.

Art. 60⁷⁸

Domage
causé par plu-
sieurs
auteurs

¹ Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables.

² Le dommage sera réparti compte tenu de toutes les circonstances entre les personnes responsables impliquées dans l'accident. Lorsqu'il y a plusieurs détenteurs de véhicules automobiles, ils supportent le dommage en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.

Art. 61

Responsabilité
civile entre dé-
tenteurs
de véhicules
automobiles

¹ Lorsqu'un détenteur est victime de lésions corporelles dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, le dommage sera supporté par les détenteurs de tous les véhicules automobiles impliqués, en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.⁷⁹

⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO 1975 1257 1875 ch. III; FF 1973 II 1141).

⁷⁵ RS 220

⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 54 ch. 2 de la LF du 4 oct. 1985 sur le transport public, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RS 742.40).

⁷⁷ RS 742.40

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

² L'un des détenteurs ne répond envers l'autre des dommages matériels que si le lésé fournit la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule.

³ Lorsque plusieurs détenteurs répondent du dommage subi par un autre détenteur, ils sont solidairement responsables.⁸⁰

Art. 62

Réparation
du dommage,
réparation morale

¹ Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations⁸¹ concernant les actes illicites.

² Lorsque la personne tuée ou blessée jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

³ Les prestations faites au lésé, provenant d'une assurance privée dont le détenteur a payé tout ou partie des primes, sont déduites de l'indemnité due par ce dernier proportionnellement à sa contribution, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

Chapitre deuxième: Assurance

Art. 63

Assurance obligatoire

¹ Aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile conforme aux dispositions qui suivent.

² L'assurance couvre la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi, au moins dans les Etats dans lesquels la plaque de contrôle suisse est considérée comme une attestation d'assurance.⁸²

³ Peuvent être exclues de l'assurance:

- a.^{83 84} Les prétentions du détenteur pour le dommage matériel qu'il a lui-même subi et qui a été causé par des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi;

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

⁸¹ RS 220

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

⁸⁴ Voir aussi les disp. fin. mod. 23 juin 1995, à la fin du présent texte.

- b.⁸⁵ Les prétentions du conjoint du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- c. Les prétentions pour dommages matériels, lorsque la responsabilité civile du détenteur n'est pas régie par la présente loi;
- d. Les prétentions pour cause d'accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles l'assurance prescrite par l'article 72 a été conclue.

Art. 64⁸⁶

Assurance minimale

Le Conseil fédéral fixera les montants jusqu'à concurrence desquels l'assurance-responsabilité civile devra couvrir les prétentions des lésés pour les dommages corporels et matériels.

Art. 65

Action directe contre l'assureur, exceptions

¹ Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908⁸⁷ sur le contrat d'assurance ne peuvent être opposées au lésé.

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Art. 66

Pluralité de lésés

¹ Si les prétentions de plusieurs lésés dépassent la garantie prévue par le contrat d'assurance, les prétentions de chacun à l'endroit de l'assureur se réduisent proportionnellement jusqu'à concurrence de cette garantie.

² Le lésé qui intente l'action en premier lieu, ainsi que l'assureur défendeur, peuvent demander au juge saisi d'impartir aux autres lésés, en leur indiquant les conséquences d'une omission, un délai pour intenter leur action devant le même juge. Il appartient au juge saisi de décider de la répartition entre les lésés de l'indemnité due par l'assurance. Lors de cette répartition, les prétentions formulées dans les délais seront satisfaites en premier lieu, sans égard aux autres prétentions.

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

⁸⁷ RS **221.229.1**

³ L'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, est libéré de sa responsabilité à l'égard des autres lésés, jusqu'à concurrence de la somme versée.

Art. 67

Changement
d'assureur,
véhicule de
remplacement

¹ Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance-responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc.

² L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur.

³ Si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré, fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, l'assurance couvrira exclusivement ce dernier véhicule.

⁴ Un véhicule de remplacement ne peut être utilisé qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente. S'il est utilisé pendant plus de trente jours, le détenteur doit en aviser l'assureur. Si le détenteur omet de le faire ou si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, l'assureur a un droit de recours.

Art. 68

Attestation
d'assurance,
suspension
et cessation
de l'assurance

¹ L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

² L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

³ Lorsque les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, les effets de l'assurance sont suspendus. L'autorité en informe l'assureur.⁸⁸

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

Chapitre troisième: Cas spéciaux

Art. 69⁸⁹

Remorques
des véhicules
automobiles;
véhicules auto-
mobiles remor-
qués

¹ Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

² L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. La remorque;
- b. Le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. Le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

³ Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'article 64.

⁴ La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations⁹⁰.

Art. 70

Cycles

¹ La responsabilité civile des cyclistes est régie par le code des obligations⁹¹.

² Le signe distinctif pour cycles ne peut être délivré qu'après la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile de celui qui utilise un cycle muni de ce signe. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de ceux qui, tel le père de famille, sont responsables de la personne utilisant le cycle.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁹⁰ RS 220

⁹¹ RS 220

³ Le Conseil fédéral fixera les montants jusqu'à concurrence desquels l'assurance-responsabilité civile devra couvrir les prétentions des lésés pour les dommages corporels et matériels.⁹²

⁴ Peuvent être exclues de l'assurance:

- a.⁹³ Les prétentions du conjoint du cycliste, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- b. Les prétentions pour les lésions corporelles ou la mort du passager;
- c. Les prétentions pour détérioration ou destruction du cycle ou des objets transportés;
- d. Les prétentions découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles l'assurance prescrite par l'article 72 a été conclue.

⁵ Aussi longtemps que le signe distinctif est valable, il ne peut y avoir suspension ou cessation de l'assurance.

⁶ L'assureur peut recourir contre la personne qui a utilisé sans droit le cycle ou le signe distinctif.

⁷ Les articles 65 et 66 sont applicables par analogie.

Art. 71⁹⁴

Entreprises
de la branche
automobile

¹ L'exploitant d'une entreprise de la branche répond comme un détenteur des dommages causés par un véhicule automobile qui lui a été remis pour être garé, réparé, entretenu transformé ou à d'autres fins analogues. La responsabilité civile du détenteur et de son assureur n'est pas engagée.

² Les exploitants visés par le 1^{er} alinéa et ceux qui construisent des véhicules automobiles ou en font le commerce doivent conclure une assurance-responsabilité civile pour l'ensemble de leurs propres véhicules et de ceux qui leur sont remis. Les dispositions relatives à l'assurance du détenteur sont applicables par analogie.

Art. 72

Courses
de vitesse

¹ Les dispositions du présent article s'appliquent aux manifestations sportives automobiles ou de cycles dont le classement se fait princi-

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

palement d'après la vitesse maximum atteinte ou au cours desquelles est exigée une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h. Elles sont également applicables lorsque le parcours est fermé à la circulation publique. Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres manifestations aux dispositions du présent article.

² Les organisateurs répondent du dommage causé par les véhicules des participants ou des suiveurs ou par tout autre véhicule utilisé au service de la manifestation; les dispositions sur la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles s'appliquent par analogie.

³ La responsabilité civile pour les dommages subis par les coureurs et leurs passagers ou par les véhicules utilisés au service de la manifestation n'est pas régie par la présente loi.

⁴ La responsabilité civile des organisateurs, des participants et des auxiliaires à l'égard des tiers, par exemple des spectateurs, d'autres usagers de la route et des riverains, doit être couverte par une assurance. L'autorité qui concède le droit d'organiser la manifestation fixe les montants minimums de l'assurance suivant les circonstances; toutefois, ces montants ne peuvent être inférieurs à ceux de l'assurance ordinaire. Les articles 65 et 66 s'appliquent par analogie.

⁵ Lorsqu'un dommage survenu à l'occasion d'une course organisée sans autorisation doit être couvert par l'assurance ordinaire du véhicule automobile ou du cycle ayant causé le dommage, l'assureur peut recourir contre les responsables qui savaient ou auraient dû savoir, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, qu'une assurance spéciale pour la course faisait défaut.

Art. 73

Véhicules automobiles et cycles de la Confédération et des cantons

¹ En qualité de détenteurs de véhicules automobiles, la Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la présente loi concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer. Ne sont en outre pas soumis à l'assurance obligatoire les véhicules automobiles pour lesquels la Confédération garantit comme un assureur la réparation des dommages qu'ils auront causés.

² Les cycles de la Confédération et des cantons ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire. La Confédération et les cantons couvrent cependant comme des assureurs les dommages causés par l'utilisation de leurs cycles, à moins qu'ils n'encourent une responsabilité civile plus étendue en vertu d'autres lois.

Art. 74⁹⁵

Véhicules étrangers; bureau national d'assurance

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun un bureau national d'assurance ayant sa propre personnalité juridique.

² Le Département fédéral de justice et police désigne l'assureur apériteur⁹⁶.

³ Le bureau national d'assurance répare les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles étrangers, dans la même mesure que si l'accident avait été causé par un véhicule suisse.

⁴ Le lésé peut intenter action directement contre le bureau national d'assurance.

⁵ Le Conseil fédéral régleme l'obligation de conclure une assurance-frontière pour les véhicules étrangers.

⁶ Il édicte des prescriptions sur les compétences du bureau national d'assurance pour la réparation des dommages en Suisse et à l'étranger ainsi que pour la promotion et le développement de la couverture d'assurance et de la protection des victimes d'accident dans le trafic transfrontière. Il peut exclure ou restreindre le séquestre destiné à garantir la réparation des dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles étrangers.

Art. 75⁹⁷

Véhicules utilisés sans droit

¹ Celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage assume la responsabilité civile d'un détenteur. Le conducteur répond solidairement avec lui, s'il savait dès le début de la course ou pouvait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait. Le détenteur est aussi responsable, sauf à l'égard de ceux qui ont fait usage du véhicule et qui savaient dès le début de la course ou pouvaient savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

² Le détenteur et son assureur de la responsabilité civile ont un droit de recours contre les personnes qui avaient soustrait le véhicule et contre le conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5462 5464; FF **1995** I 49).

⁹⁶ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS **172.217.1**) (RO **1998** 1794 art. 1^{er} al. 2).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO **1975** 1257 1857 ch. III; FF **1973** II 1141).

avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

³ Lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule, l'assureur ne peut pas lui faire supporter des désavantages pécuniaires.

Art. 76⁹⁸

Auteurs inconnus ou non assurés; Fonds national de garantie

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun un fonds national de garantie ayant sa propre personnalité juridique. Elles en supportent proportionnellement les dépenses.

² Le Département fédéral de justice et police⁹⁹ désigne l'assureur apériteur.

³ Le fonds national de garantie répare, selon les principes régissant l'assurance du détenteur, les dommages corporels et matériels causés par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus ou non assurés.

⁴ Le Conseil fédéral régleme:

- a. Les tâches du Fonds national de garantie énoncées au 3^e alinéa;
- b. Une franchise imposée au lésé pour les dommages matériels;
- c. Les parts versées par les institutions d'assurance pour la couverture des dépenses, en fonction du nombre et du genre des risques assurés.

⁵ Le fonds national de garantie peut exercer une action récursoire contre:

- a. Les responsables identifiés ultérieurement ou leurs assureurs;
- b. Les personnes qui ont causé le dommage par leur faute ou qui étaient responsables de l'utilisation du véhicule.

⁶ Seul est réparé le dommage pour lequel le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions d'une autre manière. N'entrent dans cette catégorie, ni les prestations découlant d'un contrat d'assurance-vie conclu à titre privé, ni les dédommagements versés sous la forme d'un capital ou d'indemnités journalières et découlant d'un contrat d'assurance-accidents conclu à titre privé.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

⁹⁹ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

⁷ Le lésé peut intenter action directement contre le Fonds national de garantie.

Art. 76a¹⁰⁰

Financement
et exécution

¹ Le détenteur d'un véhicule automobile verse chaque année une contribution selon le genre de risque assuré pour couvrir les dépenses visées aux articles 74 et 76.¹⁰¹

² Le bureau national d'assurance et le fonds national de garantie déterminent ces contributions; elles doivent être approuvées par l'Office fédéral des assurances privées.¹⁰²

³ Les assureurs en responsabilité civile pour véhicules automobiles perçoivent ces contributions en même temps que la prime.¹⁰³

⁴ La Confédération ainsi que ses entreprises et établissements sont exonérés du paiement de la contribution. Les cantons détenteurs de véhicules automobiles qui ne sont pas assujettis à l'assurance-responsabilité civile (art. 73, 1^{er} al.) ne sont astreints à la contribution que si leurs véhicules sont assurés.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les bases de calcul de la contribution et fixe la procédure d'approbation.

Art. 77

Véhicules
non assurés

¹ Si un canton délivre des permis de circulation et des plaques de contrôle pour véhicules automobiles ou des signes distinctifs pour cycles sans que l'assurance prescrite ait été conclue, il est civilement responsable, dans la limite des montants minimums d'assurance prévus par la loi, du dommage dont les détenteurs des véhicules automobiles ou les cyclistes ont à répondre. Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'article 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.¹⁰⁴

² Le canton ou son assureur ont un droit de recours contre le détenteur, à moins que ce dernier n'ait pu admettre de bonne foi qu'il était couvert par l'assurance prescrite.

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1509; FF 1980 I 477). Voir aussi l'art. 108 ci-après.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197)

³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la délinquance, par la Confédération, des permis de circulation et des plaques de contrôle ou des signes distinctifs pour cycles.

Art 78¹⁰⁵

Art. 79¹⁰⁶

Lésés de nationalité étrangère domiciliés à l'étranger

Le Conseil fédéral peut supprimer, à l'égard des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger, le droit à la réparation prévu aux articles 74 et 76 lorsque leur pays d'origine ou de domicile traite les lésés suisses moins favorablement que ses propres résidents.

Chapitre quatrième: Rapports avec les autres assurances

Art. 80¹⁰⁷

Assurance-accidents obligatoire

Sous réserve de l'article 44 de la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁰⁸ sur l'assurance-accidents, les personnes victimes d'un dommage qui sont assurées en vertu de la loi sur l'assurance-accidents peuvent faire valoir les prétentions découlant de cette loi.

Art. 81¹⁰⁹

Assurance militaire

Lorsqu'une personne couverte par l'assurance militaire est tuée ou blessée par un véhicule militaire, la Confédération supporte les dommages exclusivement selon la loi fédérale du 19 juin 1992¹¹⁰ sur l'assurance militaire.

¹⁰⁵ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5462 5464; FF **1995** I 49).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

¹⁰⁸ RS **832.20**

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS **833.1**).

¹¹⁰ RS **833.1**

Chapitre cinquième: Dispositions communes

Art. 82¹¹¹

Assureur

Les assurances prescrites par la présente loi sont conclues auprès d'une institution d'assurance admise à exercer son activité en Suisse. Est réservée la reconnaissance d'assurances conclues à l'étranger pour des véhicules étrangers.

Art. 83

Prescription

¹ Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles ou des cycles se prescrivent par deux ans à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident. Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

² Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa.

³ Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un accident de véhicules automobiles ou de cycles, ainsi que les autres droits de recours prévus par la présente loi, se prescrivent par deux ans à partir du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu.

⁴ Pour le reste, le code des obligations¹¹² est applicable.

Art. 84¹¹³

Art. 85¹¹⁴

Art. 86

Appréciation des preuves

Dans les procès relatifs à des prétentions découlant d'accidents causés par des véhicules automobiles ou des cycles, le juge apprécie librement les faits sans être lié par les règles de la procédure cantonale sur la preuve.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1993 3330, 1994 815; FF 1993 I 757).

¹¹² RS 220

¹¹³ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

¹¹⁴ Abrogé par le ch. I let. d de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé (RS 291).

Art. 87

Conventions

¹ Est nulle toute convention qui exclut ou restreint la responsabilité civile découlant de la présente loi.

² Est annulable dans le délai d'un an à compter de sa conclusion toute convention fixant une indemnité manifestement insuffisante.

Art. 88

Conditions pour recourir

Lorsqu'un lésé n'est pas couvert complètement par des prestations d'assurance, un assureur ne peut faire valoir son droit de recours contre la personne civilement responsable ou l'assurance-responsabilité civile de cette dernière que si le lésé n'en subit aucun préjudice.

Art. 89

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique.

² Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à l'assurance des véhicules munis de plaques professionnelles ou interchangeables, ainsi que pour des cas analogues.

³ Les décisions des autorités cantonales soumettant aux règles de responsabilité civile de la présente loi et à l'assurance obligatoire un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive peuvent être portées dans les trente jours, par voie de recours, devant le Département fédéral de justice et police¹¹⁵, qui statue définitivement¹¹⁶.

Titre cinquième: Dispositions pénales**Art. 90**

Violation des règles de la circulation

1. Celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni des arrêts ou de l'amende.

¹¹⁵ Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

¹¹⁶ Contre la décision du DFJP¹¹⁷ est actuellement recevable le recours de droit administratif au TF (art. 97 et s. OJ, dans la teneur du 20 déc. 1968 – RS 173.110).

2.¹¹⁷ Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

3.¹¹⁸ Dans les cas de ce genre, l'article 237, chiffre 2, du code pénal suisse¹¹⁹ n'est pas applicable.

Art. 91

Conducteurs
pris de boisson

¹ Celui qui, étant pris de boisson, aura conduit un véhicule automobile sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.¹²⁰

² Celui qui, étant pris de boisson, aura conduit un véhicule sans moteur sera puni des arrêts ou de l'amende.

³ Sera passible des mêmes peines celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.¹²¹

Art. 92

Violation des
devoirs en cas
d'accident

¹ Celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la présente loi sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Le conducteur qui aura pris la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation sera puni de l'emprisonnement.

Art. 93

Etat défectueux
des véhicules

1. Celui qui aura porté intentionnellement atteinte à l'état de sécurité d'un véhicule, de sorte qu'il en résulte un danger d'accident, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

La peine sera les arrêts ou l'amende lorsque l'auteur aura agi par négligence.

2. Celui qui aura conduit un véhicule dont il savait ou devait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répondait pas aux prescriptions, sera puni des arrêts ou de l'amende.

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹¹⁹ RS 311.0

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

Sera passible des mêmes peines le détenteur ou celui qui, responsable comme un détenteur de l'état de sécurité d'un véhicule, aura toléré intentionnellement ou par négligence l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.

Art. 94

Vol d'usage

1. Celui qui aura soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage et celui qui en aura profité à titre de conducteur ou de passager en sachant dès le début que le véhicule était soustrait seront punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'un des auteurs appartient aux proches ou familiers du détenteur et si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis, la poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte; la peine sera les arrêts ou l'amende.

2. Celui qui, pour faire des courses qu'il n'était manifestement pas autorisé à entreprendre, aura utilisé un véhicule automobile qui lui était confié sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni des arrêts ou de l'amende.¹²² Si l'auteur appartient aux proches ou familiers du possesseur, la poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte.

4. Dans ces cas, l'article 143 du code pénal suisse¹²³ n'est pas applicable.

Art. 95

Circuler sans permis de conduire

1. Celui qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire nécessaire,

celui qui n'aura pas observé les restrictions ou autres conditions spéciales auxquelles était soumis son permis,

celui qui aura mis un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il savait ou aurait pu savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'était pas titulaire du permis nécessaire,

celui qui aura effectué une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions,

celui qui, lors d'une course d'apprentissage, aura assumé la tâche d'accompagner l'élève sans remplir les conditions exigées,

celui qui, sans permis de moniteur de conduite, aura donné professionnellement des leçons de conduite,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

¹²³ RS 311.0

2. Celui qui aura conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire ou d'élève conducteur lui avait été refusé ou retiré sera puni des arrêts pour dix jours au moins et de l'amende.

Art. 96

Circuler sans permis de circulation

1. Celui qui aura conduit un véhicule automobile ou circulé avec une remorque accouplée à un tel véhicule, alors que le permis de circulation ou les plaques de contrôle nécessaires faisaient défaut, celui qui, sans autorisation, aura entrepris des courses soumises à l'agrément de l'autorité en vertu de la présente loi, celui qui n'aura pas observé les restrictions ou les conditions auxquelles était soumis de par la loi ou dans un cas d'espèce un permis de circulation ou une autorisation, particulièrement en ce qui concerne le poids total admissible du véhicule,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2.¹²⁴ Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'auteur sera puni de l'amende.

3.¹²⁵ Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 97

Usage abusif de permis et de plaques

1. Celui qui aura fait usage de permis ou de plaques de contrôle qui n'étaient destinés ni à lui-même ni à son véhicule, celui qui, malgré une sommation de l'autorité, n'aura pas restitué des permis ou des plaques de contrôle qui n'étaient plus valables ou avaient fait l'objet d'une décision de retrait, celui qui aura cédé à des tiers l'usage de permis ou de plaques de contrôle qui n'étaient destinés ni à eux, ni à leurs véhicules, celui qui, en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats, aura obtenu frauduleusement un permis ou une autorisation, celui qui, pour en faire usage, aura falsifié des plaques contrôle ou des signes distinctifs pour cycles ou les aura contrefaits, celui qui aura utilisé de telles plaques de contrôle ou de tels signes distinctifs pour cycles,

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462 5464; FF 1995 I 49).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

celui qui, intentionnellement, se sera approprié sans droit des plaques de contrôle ou des signes distinctifs pour cycles dans le dessein de les utiliser lui-même ou d'en céder l'usage à des tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans ces cas, les dispositions spéciales du code pénal suisse¹²⁶ ne sont pas applicables.

Art. 98

Signaux et
marques

Celui qui, intentionnellement, aura déplacé ou endommagé un signal ou aura enlevé, rendu illisible ou modifié un signal ou une marque, celui qui n'aura pas annoncé à la police qu'il a endommagé involontairement un signal,

celui qui aura placé un signal ou tracé une marque sans l'assentiment de l'autorité,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 99

Autres infrac-
tions

1. Celui qui aura mis sur le marché des véhicules, des parties intégrant ou des accessoires soumis à l'expertise des types sans qu'ils répondent à un modèle approuvé sera puni de l'amende.

2. Le détenteur qui, après avoir repris d'un autre détenteur un véhicule automobile ou la remorque d'un tel véhicule, ou en avoir transféré le lieu de stationnement d'un canton dans un autre, n'aura pas sollicité à temps un nouveau permis sera puni d'une amende de 100 francs au plus.

3.¹²⁷ Le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni d'une amende.

3^{bis}.¹²⁸ Celui qui refuse de présenter aux organes de contrôle les permis ou autorisations nécessaires sera puni de l'amende.

4. Celui qui aura conduit un cycle non muni d'un signe distinctif valable, celui qui aura permis à un tiers, notamment à un enfant, de faire usage d'un cycle non muni d'un signe distinctif valable, sera puni de l'amende.

5. Celui qui aura imité les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police ou de la poste de montagne, celui qui, sans droit, aura fait usage des attributs servant à reconnaître la police de la circulation,

¹²⁶ RS 311.0

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

sera puni des arrêts ou de l'amende.

6. Celui qui, sans droit, aura employé un haut-parleur monté sur un véhicule automobile sera puni des arrêts ou de l'amende.

7. Celui qui, sans droit, aura organisé des manifestations sportives automobiles ou de cycles, effectué des courses d'essai ou n'aura pas pris, lors d'une manifestation ou d'une course autorisées, les mesures de sécurité prescrites sera puni des arrêts ou de l'amende.

8.¹²⁹ Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés, emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit,

celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 100

Conditions de
la répression

1. Sauf disposition expresse et contraire de la loi. la négligence est aussi punissable.

Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu pourra être exempté de toute peine.

2. L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la présente loi ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur.¹³⁰

Lorsque, pour l'acte commis, la loi ne prévoit que les arrêts ou l'amende, le juge pourra atténuer la peine à l'égard du conducteur ou l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient.

3. La personne qui accompagne un élève conducteur sera responsable des actes punissables commis lors de courses d'apprentissage, lorsqu'elle viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. L'élève conducteur sera responsable des contraventions qu'il aurait pu éviter suivant le degré de son instruction.

4. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé ou de la police qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

¹²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

Art. 101

Infractions
commises à
l'étranger

¹ Celui qui aura commis à l'étranger une infraction aux règles de la circulation ou une autre infraction de ce genre entraînant d'après le droit fédéral une peine privative de liberté, sera poursuivi en Suisse à la demande de l'autorité compétente étrangère, s'il est passible d'une peine selon le droit étranger, s'il habite et séjourne en Suisse et n'accepte pas la juridiction pénale étrangère.

² Le juge appliquera les dispositions pénales suisses, sans infliger toutefois une peine privative de liberté lorsque la loi étrangère n'en prévoit pas.

Art. 102¹³¹

Relation avec
d'autres lois
pénales

1. A défaut de prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions générales du code pénal suisse¹³² sont applicables.

2. Sont réservées les dispositions spéciales du code pénal suisse ainsi que la législation sur la police des chemins de fer.

Art. 103

Dispositions
pénales complé-
mentaires, pour-
suite pénale,
contrôle pénal

¹ Le Conseil fédéral peut déclarer passibles des arrêts ou de l'amende les personnes qui auront contrevenu aux dispositions d'exécution qu'il a prises en vertu de la présente loi.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'enregistrement des décisions pénales qui ne sont pas inscrites au casier judiciaire fédéral.

Titre sixième: Exécution de la loi, dispositions finales**Art. 104**

Avis

¹ La police et les autorités pénales renseigneront les autorités compétentes sur toute infraction pouvant entraîner une mesure administrative prévue dans la présente loi.

² Les autorités cantonales adressent à la Confédération les avis contenant les données nécessaires au contrôle subséquent du dédouanement et de la fiscalisation selon la loi fédérale du 21 juin 1996¹³³ sur l'imposition des véhicules automobiles, à la réquisition des véhicules à

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹³² RS 311.0

¹³³ RS 641.51

moteur et des remorques par l'armée ainsi qu'à la statistique des véhicules et des accidents.¹³⁴

3 ...135

4 ...136

⁵ Si le requérant peut invoquer un intérêt suffisant, les cantons communiqueront le nom des détenteurs de véhicules et de leurs assureurs. La liste des détenteurs de véhicules peut être publiée.

Art. 104a¹³⁷

Art. 104b¹³⁸

Registre des
mesures admi-
nistratives

¹ L'office fédéral compétent en matière de circulation routière gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des mesures administratives (ADMAS).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. délivrance de permis d'élève conducteur, de permis de conduire et de permis de moniteur de conduite;
- b. mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre des conducteurs de véhicules;
- c. établissement de la statistique des mesures administratives.

³ Le registre fait état de toutes les mesures administratives ci-après prononcées par des autorités suisses ou étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse:

- a. refus et retrait de permis ou d'autorisations;
- b. interdiction de circuler;
- c. interdiction par les autorités étrangères de faire usage d'un permis de conduire suisse;
- d. interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger;
- e. avertissement;
- f. examens psychologiques et médicaux relatifs à la circulation routière;
- g. charges imposées;

¹³⁴ RO 2000 3111. Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS 641.51).

¹³⁵ RO 2000 3111. Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1999 (RO 2000 2795; FF 1997 IV 1149).

¹³⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO 1975 1257; FF 1973 II 1141).

¹³⁷ RO 2000 3111.

¹³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2795 2798; FF 1997 IV 1149).

- h. nouvel examen de conduite;
- i. participation au cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire;
- j. révocation ou modification des mesures visées aux let. a à i.

⁴ Outre l'office fédéral compétent en matière de circulation routière, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre.

⁵ Dans le cadre des procédures visant à évaluer les infractions commises en matière de circulation routière, les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires peuvent consulter le registre en ligne.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 105

Impôts et taxes

¹ Le droit des cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes demeure réservé. Toutefois, les taxes cantonales de passage sont interdites.

² Lorsque le lieu de stationnement d'un véhicule automobile est transféré d'un canton dans un autre, le canton dans lequel le véhicule est nouvellement stationné est compétent pour l'imposer dès le premier jour du mois où le transfert a eu lieu. Le canton dans lequel il était stationné auparavant remboursera les impôts qu'il aura perçus pour la période postérieure à ce jour.

³ Des impôts ou taxes ne peuvent être perçus sur des cycles par le canton où ils ont leur nouveau lieu de stationnement que si la durée de validité du signe distinctif délivré par un autre canton est échue.

⁴ Les cantons peuvent imposer les véhicules automobiles de la Confédération dans la mesure où ils ne sont pas employés à son service. Les cycles de la Confédération sont exonérés de tout impôt ou taxe.

⁵ La perception de taxes d'entrée sur les véhicules automobiles étrangers est réservée à la Confédération. Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu d'en percevoir.

⁶ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles est soumise l'imposition des véhicules automobiles étrangers qui restent en Suisse un certain temps. Le canton où le véhicule se trouve le plus fréquemment sera compétent pour percevoir l'impôt.

Art. 106

Exécution
de la loi

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser les départements à régler les détails techniques, notamment en matière de signalisation routière ainsi que de construction et d'équipement des véhicules routiers.¹³⁹

² Pour le reste, les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi. Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet et désignent les autorités cantonales compétentes.

³ Les cantons restent compétents pour édicter des prescriptions complémentaires sur la circulation routière, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles et les cycles, les tramways et chemins de fer routiers.

⁴ Le Conseil fédéral peut soumettre à des spécialistes ou à des commissions d'experts certaines questions touchant l'application de la présente loi. Il nomme une commission permanente de la circulation routière chargée de donner son avis sur des questions générales relatives à la circulation routière et à l'application de la présente loi. Seront représentés d'une manière équitable au sein de la commission les autorités et les milieux de la population intéressés.

⁵ Jusqu'au moment où des dispositions légales auront été prises en la matière, le Conseil fédéral peut prendre provisoirement les mesures nécessaires que commandent les progrès techniques dans le domaine de la circulation routière et celles qui s'imposent pour l'application d'accords internationaux.

⁶ A l'égard des personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, le Conseil fédéral peut régler différemment la compétence des autorités et prévoir d'autres dérogations à la présente loi, lorsqu'elles découlent des usages internationaux.

¹³⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

⁷ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords relatifs à la circulation automobile internationale. Dans la limite de ces accords, il peut exceptionnellement prévoir, si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent, des autorisations pour des courses à effectuer au moyen de véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'article 9.¹⁴⁰

⁸ Le Conseil fédéral peut interdire, contingenter, faire dépendre d'une autorisation ou soumettre à d'autres restrictions les courses de véhicules étrangers en provenance de pays qui ordonnent de telles mesures à l'égard des véhicules ou des conducteurs suisses, ou qui appliquent à ceux-ci des prescriptions de circulation plus sévères qu'à leurs propres véhicules et conducteurs.¹⁴¹

⁹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de justice et police¹⁴² peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse.¹⁴³

¹⁰ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation certains travaux sur des véhicules, dans la mesure où la sécurité routière ou la protection de l'environnement l'exigent. Il fixe les conditions de l'octroi des autorisations et règle la surveillance.¹⁴⁴

Art. 107

Dispositions
finales

¹ Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il arrête les dispositions transitoires nécessaires, notamment pour l'adaptation de la présente loi des contrats d'assurance-responsabilité civile conclus sous l'empire de l'ancien droit.

³ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi fédérale du 15 mars 1932¹⁴⁵ sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257; RS 741.011 art. 1^{er}; FF 1973 II 1141).

¹⁴² Actuellement: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (art. 1 al. 3 let. a de l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC - RS 172.217.1) (RO 1998 1794 art. 1^{er} al. 2).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71 77; FF 1986 III 197).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1993 3330, 1994 815; FF 1993 I 757).

¹⁴⁵ [RS 7 593 611; RO 1948 519, 1949 II 1595 art. 4, 1960 1209 art. 28 al. 1 ch. 1 1365 art. 4 al. 6, 1962 1409 art. 99 al. 3]

Art. 108¹⁴⁶

Disposition
transitoire
de la révision
de 1980

Les nouveaux articles 76¹⁴⁷ et 76a s'appliquent dès leur entrée en vigueur également aux sinistres intervenus antérieurement et non encore réglés. Le Conseil fédéral règle les détails.

Dates de l'entrée en vigueur

Art. 10, 3^e al., 104 à 107: 1^{er} octobre 1959¹⁴⁸
 Art. 58 à 75, 77 à 89¹⁴⁹, 96, 97 et 99, ch. 4: 1^{er} janvier 1960¹⁵⁰
 Art. 8, 9, 93, 100, 101 et 103: 1^{er} novembre 1960¹⁵¹
 Art. 10, 1^{er}, 2^e et 4^e al., 95 et 99, ch. 3: 1^{er} décembre 1960¹⁵²
 Tous les autres articles sauf l'art. 12: 1^{er} janvier 1963¹⁵³
 Art. 12: 1^{er} mars 1967¹⁵⁴

Disposition finale de la modification du 23 juin 1995¹⁵⁵

¹ Le nouvel article 63, 3^e alinéa, lettre a, s'applique à tous les dommages intervenus après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toute disposition contraire du contrat d'assurance est sans effet.

² Les contrats d'assurance devront être adaptés au nouvel article 63, 3^e alinéa, lettre a, avant la fin de l'année d'assurance.

¹⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981 (RO **1980** 1509; FF **1980** I 1477).

¹⁴⁷ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁴⁸ Ch. 4 de l'ACF du 25 août 1959 [RO **1959** 746]

¹⁴⁹ Les art. 78 et 85 ont été abrogés.

¹⁵⁰ Art. 61 al. 1 de l'O du 20 nov. 1959 (RS **741.31**). Voir toutefois les art. 71 al. 1 et 73 al. 1 de cette ordonnance.

¹⁵¹ Art. 29 al. 1 let. a et art. 30 de l'ACF du 21 oct. 1960 [RO **1960** 1209]

¹⁵² Art. 4 al. 1 de l'ACF du 8 nov. 1960 [RO **1960** 1365]

¹⁵³ Art 99 al. 2 de l'O du 13 nov. 1962 (RS **741.11**).

¹⁵⁴ Art. 14 al. 1 de l'ACF du 22 nov. 1966 [RO **1966** 1543]

¹⁵⁵ RO **1995** 5462; FF **1995** I 49